

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT que les articles 569.1 et suivants et la *Loi sur les cités et villes* permettent aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élections, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT que l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Alexandre Morin lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Daniel Forget
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-451 et s'intitule « Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : CRÉATION ET OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement aux fins de financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle ou générale ou d'un référendum visé à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, incluant les activités préalables ou accessoires, notamment la division du territoire de la ville aux fins électorales.

ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Nonobstant le premier alinéa, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond au coût des deux plus récentes élections générales, en excluant l'élection générale de 2021.

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
D'UNE ÉLECTION**

ARTICLE 5 : SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) De la somme de 15 000 \$ provenant du surplus non affecté de la Ville affectée au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'exercice financier 2022 par la résolution numéro 039/02-02-2022;
- b) De toute somme provenant d'une taxe spéciale qui sera prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de l'ensemble de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, le conseil doit, pour les exercices financiers 2022 à 2025, affecter un montant minimum annuel de 15 000 \$ à la présente réserve financière.

ARTICLE 7 : DURÉE

Compte tenu de la fin à laquelle cette réserve a été créée, sa durée d'existence est indéterminée.

**ARTICLE 8 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À
LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de cette réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté au fonds général.

Au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent la date à laquelle la réserve cesse d'exister, le directeur des finances doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la 2^e séance extraordinaire du 19 décembre 2022 par la résolution
numéro 380/19-12-2022**

Avis de motion et dépôt du projet, le 7 décembre 2022
Adoption du règlement, le 19 décembre 2022
Entrée en vigueur, le 20 décembre 2022